

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



110 BOURGOGNE

LA VRAIVILLE ZI 21330
21330 Laignes

Références : 0005401876/2023 -244

Code AIOT : 0005401876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement 110 BOURGOGNE implanté LA VRAIVILLE ZI 21330 Laignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 110 BOURGOGNE
- LA VRAIVILLE ZI 21330 Laignes
- Code AIOT : 0005401876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Laignes est autorisé pour le stockage de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN Silos de céréales, de bois et de matériaux combustibles analogues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les consignes de sécurité, d'encadrement, de maintenance et de redémarrage. Ces consignes doivent être mises à jour. Les travaux par point chaud sont suivis correctement. Le contrôle annuel des installations électriques du site est réalisé mais le suivi des observations des ces contrôles doit être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats : L'exploitation est assurée sous la surveillance du responsable du silo.

La fiche de poste donne l'intitulé d'emploi : Responsable de Silo. Selon l'exploitant le responsable peut être remplacé, lors d'une absence, par un Agent de silo.

Les deux fiches de "Définition de poste" ont été présentées à l'Inspection. Elles ne sont pas nominatives.

Le responsable du silo, selon la fiche de "Définition de poste", est en charge notamment de la réception séchage, le stockage, la préparation des lots pour expédition, la distribution des approvisionnements, participation à la vie de la coopérative.

La fiche de "Définition de poste" pour le Agent de silo, décrit les missions de travail du grain, de conduite, d'entretien et de la maintenance du matériel et des installations, la distribution des approvisionnements, la sécurité du travail.

L'équipe compte au moins deux personnes. Il n'y a pas de travailleurs isolés. Dans le cas d'absence, les renforts des autres sites du groupe sont organisés (planning prévisionnel présenté par l'exploitant).

L'exploitant dispose des bilans individuels des salariés. Ces documents regroupent les formations effectuées par chaque salarié.

Le responsable du silo a effectué les formations, concernant les risques de l'installation, suivantes :

- en 2023 risque incendie, manipulation des extincteurs.

L'agent du silo a effectué les formations, concernant les risques de l'installation, suivantes :

- en 2023, risque incendie, manipulation des extincteurs;
- en avril 2023, Incendie, Explosion et Poussières en Silo.

L'Inspection a vérifié les attestations pour la formation "risque incendie, manipulation des extincteurs" pour l'agent du silo et le responsable du silo. Les formations ont été dispensées par l'organisme FORQA à Montea.

Non-conformité 1 :

Le responsable silo n'a pas été formé spécifiquement aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Or cette formation est indispensable pour connaître les risques inhérents à une installation de type "silo".

L'exploitation doit être effectuée sur la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements.

Observations : Les intitulés de postes relevés sur la fiche de poste et ceux relevés des bilans individuels de salariés ne sont pas en adéquation.

Les fonctions des salarié devraient être clairement définies et reprises de la même manière sur

tous les documents les concernant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations sont disponibles en format informatique et en format papier dans le bureau du responsable du silo.

Les consignes de sécurité suivantes ont été vérifiées:

- 1) gestion des accidents et des presque accidents, référencée "consigne générale nr 13, mai 2017";
- 2) appels d'urgence , référencée "consigne générale nr 05, novembre 2012";
- 3) permis feu, référencée "gestion de sécurité nr 14 décembre 2017";
- 4) contrôle d'équipements après intervention, pas de référence.

Il est indispensable de les mettre à jour si une modification survient.

Le document "permis de feu" a été modifié en 2020, or la consigne a été vérifiée la dernière fois en 2017. Les références des documents ne sont plus en adéquation entre ancienne version du permis feux S3D6 et la nouvelle S3D4 version D.

Chaque consigne doit être référencée et datée (ce n'est pas le cas pour la consigne "contrôle d'équipements après intervention").

L'exploitant doit prendre en compte le retour d'expérience pour enrichir ses consignes.

Non-conformité 2:

Les consignes ne sont pas mises à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les interventions par point chaud font l'objet d'un permis feu (consigne n° 14). Le document est complet, les précautions associées obligatoires avant, pendant et après les travaux sont clairement définies, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• nettoyage avant et après les travaux ;• mesures de sécurité à respecter ;• inspection des travaux, par l'exploitant, pendant leurs exécution ;• moyen de protection ;• consigne de surveillance (visite de contrôle après la fin des travaux, 1h après les travaux et 2h après le travaux). L'exploitant a présenté un permis feu établi pour la société SFL le 16/02/2023, pour les travaux de soudure dans la fosse. Le document n'appelle pas de remarque. Observations : Étant donné la taille importante du site, le document pourrait être complété par une précaution concernant la présence de moyens d'alerte sur le chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Il y a 4 élévateurs principaux sur le site:
- E10 d'une capacité de 100 tonnes/h; - E 8 et E11 d'une capacité de 120 tonnes/h chacun; - E9 d'une capacité de 200 tonnes/h.
Les quatre élévateurs sont équipés de déports de sangles avec une détection associée et report d'alarme. Toute détection de déport de sangles s'affiche sur le tableau signalétique et l'élévateur s'arrête automatiquement. Selon l'exploitant, les détecteurs de déports de sangles font l'objet d'un contrôle annuel interne. Le registre de ces contrôles n'a pas pu être présenté.
L'installation est également équipée des 6 redlers. Lors de la visite sur site, il a été constaté que le capotage était bien présent. L'ensemble des redlers est équipé de capteurs de rotation et de bourrage. Selon l'exploitant, la détection d'une anomalie sur un capteur de rotation ou de bourrage conduit à un signalement sur le tableau signalétique et le redler s'arrête automatiquement.
L'exploitation compte 3 transporteurs à bande d'environ 80 m chacun : TB9, TB10 et TB13. La présence des déports des bandes sur l'ensemble des transporteurs a été vérifiée. Le transporteur était en arrêt le jour de l'inspection. Selon l'exploitant, la détection d'un déport de bande conduit à un signalement sur le tableau signalétique et la bande s'arrête automatiquement.
Le jour d'inspection un test d'arrêt d'activité du silo a été effectué avec succès sur le tableau signalétique (arrêt d'activité suite à l'arrêt de TB 9).
<u>Non-conformité 3 :</u>
Les contrôles annuels ne sont pas tracés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : La bande de transporteur TB9 a été changée le 15/03/2023 (facture de la société FICAP a été présentée). Elle est conforme à la norme ISO 340 et porte bien le marquage ATEX - CE Ex. La bande de transporteur TB10 a été changée le 15/06/2023 (le bon de commande la société FICAP a été présentée). Elle est conforme à la norme ISO 340 et porte bien le marquage ATEX - CE Ex. La bande de transporteur TB13 n'a pas été récemment remplacée et elle ne porte pas de marquage ATEX - CE Ex.
Demande de compléments 1 : Il est demandé à l'exploitant de présenter le document confirmant le caractère non propagatrice de la flamme de la bande du transporteur TB13.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Les contrôles de l'installation électrique sont effectués une fois par an. Le dernier rapport date du 21/03/2023. Le rapport réalisé par DEKRA fait mention de 15 observations dont 7 majeures. Une de ces observations majeures (présence de canalisation de type PVC interdite dans les silos) a été déjà relevée en 2022 (rapport du 21/03/2022) et donc pas soldée par l'exploitant avant la nouvelle intervention de DEKRA. Le jour de l'inspection, l'observation majeure en question a été déjà soldée suite à l'intervention de la société PROCELEC à la date du 21/03/2023.
Observation 1: Il est signalé à l'exploitant que les observations majeures dans un rapport de contrôle électrique doivent être soldées au plus vite. Les démarches pour lever les non-conformités doivent impérativement être engagées aussi rapidement que possible afin d'éviter les reports des observations et garantir une exploitation en toute sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet